

CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE



ROUTE DURABLE

"Faire aujourd'hui la route de demain"



Gestion du patrimoine routier

Le Règlement de la Voirie Départementale

Approuvé par la Commission Permanente du 18 décembre 2013



Sommaire

TITRE I LA DOMANIALITE – LES PRINCIPES.....	5
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	5
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE.....	5
ARTICLE 3 - GESTION DU DOMAINE.....	5
ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE.....	6
ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	6
ARTICLE 6 - ROUTES A GRANDE CIRCULATION ET ROUTES EXPRESS.....	7
ARTICLE 7 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT.....	7
ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS	7
ARTICLE 9 - LES ALIGNEMENTS.....	7
ARTICLE 10 - ALIÉNATION DE TERRAINS.....	8
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	9
ARTICLE 12 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	10
ARTICLE 13 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIES PRIVÉES	10
ARTICLE 14 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	11
ARTICLE 15 - DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	11
<i>L'URBANISME.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 16 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION.....	13
ARTICLE 17 - LE PORTER A LA CONNAISSANCE.....	13
ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE VOIRIE AU TRAVERS DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME.....	14
ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)	14
TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	17
ARTICLE 20 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION.....	17
ARTICLE 21 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS.....	17
ARTICLE 22 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.....	18
ARTICLE 23 - ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	18
ARTICLE 24 - RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	18
ARTICLE 25 - IMPLANTATION DES CLÔTURES.....	18
ARTICLE 26 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 27 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS.....	19
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS	19
ARTICLE 29 - REJET DES EAUX INSALUBRES.....	19
ARTICLE 30 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	20
ARTICLE 31 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT	21
ARTICLE 32 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....	21
ARTICLE 33 - PLANTATIONS RIVERAINES	24
ARTICLE 34 - HAUTEUR DES HAIES VIVES.....	24
ARTICLE 35 - ÉLAGAGES ET ABATTAGES	25
ARTICLE 36 - SERVITUDES ET VISIBILITÉ.....	25
ARTICLE 37 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	26

TITRE IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS PRINCIPES GENERAUX 27

ARTICLE 38 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.....	27
ARTICLE 39 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	28
ARTICLE 40 - DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS.....	28
ARTICLE 41 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES.....	29
ARTICLE 42 - DROIT DES TIERS - RÉGLEMENTATION.....	29
<i>OUVRAGES DANS L'EMPRISE DES VOIES DÉPARTEMENTALES.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 43 - CHAMP D'APPLICATION.....	30
ARTICLE 44 - PERMISSIONS DE VOIRIE.....	30
ARTICLE 45 - DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.....	31
ARTICLE 46 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	31
ARTICLE 47 - PROTECTION DES PLANTATIONS.....	31
ARTICLE 48 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	32
ARTICLE 49 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	32
ARTICLE 50 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	32
<i>CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	<i>33</i>
ARTICLE 51 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	33
ARTICLE 52 - IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 53 - PROFONDEUR DES RÉSEAUX.....	33
ARTICLE 54 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE.....	34
ARTICLE 55 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE A OUVRIR.....	34
ARTICLE 56 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES.....	34
ARTICLE 57 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHÉES.....	35
ARTICLE 58 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES.....	35
<i>OUVRAGES SURPLOMBANT UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....</i>	<i>36</i>
ARTICLE 59 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	36
ARTICLE 60 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE.....	36
<i>COORDINATION DES TRAVAUX.....</i>	<i>37</i>
ARTICLE 61 - CONFÉRENCE DE COORDINATION.....	37
ARTICLE 62 - CALENDRIER DES TRAVAUX.....	37
<i>CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'OUVRAGES ET À CERTAINES INSTALLATIONS.....</i>	<i>38</i>
ARTICLE 63 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT HORS AGGLOMÉRATION.....	38
ARTICLE 64 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMÉRATION.....	38
ARTICLE 65 - DÉPÔT DE BOIS.....	39
ARTICLE 66 - IMPLANTATION DE SUPPORTS ET D'OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE.....	40
ARTICLE 67 - LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	40
ARTICLE 68 - LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	41
ARTICLE 69 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	41
ARTICLE 70 - VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES.....	41
<i>REDEVANCES.....</i>	<i>42</i>
ARTICLE 71 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....	42

TITRE V GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 43

ARTICLE 72 - LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES.....	43
ARTICLE 73 - LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....	44
ARTICLE 74 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	45
ARTICLE 75 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	45

ARTICLE 76 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	46
ARTICLE 77 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....	46
ARTICLE 78 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.....	46
<i>LE CONTENTIEUX.....</i>	<i>47</i>

TITRE I

LA DOMANIALITE – LES PRINCIPES

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont classées en quatre catégories dont la liste est arrêtée par délibération du Conseil Général.

Elles sont répertoriées dans le tableau de classement départemental régulièrement tenu à jour.

L'emprise du sol constituant le domaine public routier départemental est composée des chaussées et, suivant les profils en travers, des talus, des fossés, des accotements et autres ouvrages ou dépendances contribuant à sa destination.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 - GESTION DU DOMAINE

Le Président du Conseil Général gère le domaine public routier du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion et notamment en ce qui concerne la circulation, sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au Préfet.

Les compétences respectives du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire en matière de police de la circulation sur le domaine public routier départemental, sont détaillées dans les tableaux en annexe.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les modalités de délivrance des permissions de voirie (ou accords techniques pour les occupants de droit) et des permis de stationnement sont décrites au titre IV du présent règlement.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

(Référence : article L131-4 du code de la voirie routière)

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général.

Les délibérations du Conseil Général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête mentionnée ci-dessus se déroule selon les modalités prévues aux articles R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière.

Les procédures de classement et déclassement sont décrites au titre II du présent règlement.

ARTICLE 6 - ROUTES A GRANDE CIRCULATION ET ROUTES EXPRESS

(Références : article L 110-3 du code de la route concernant les routes à grande circulation et articles L151-1 et L151-2 du code de la voirie routière concernant les routes express)

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités propriétaires des voies.

Le terme « routes express » désigne les routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Le caractère de route express est conféré par décret

ARTICLE 7 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT

(Références : articles L131-4 et L131-5 du code de la voirie routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 - LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

ARTICLE 10 - ALIÉNATION DE TERRAINS

Les parties déclassées ou désaffectées du domaine public départemental, à la suite notamment d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après consultation de la commune concernée et des propriétaires riverains (droit de priorité prévu à l'article L 112-8 du code de la voirie routière).

En cas d'aliénation, le Conseil Général en informera les concessionnaires de réseaux. Dans le cas où des ouvrages seraient implantés sur l'emprise à céder, une convention de servitude sera conclue, préalablement à la signature de l'acte de vente.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, et sauf convention particulière avec un autre Maître d'ouvrage, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris les plantations sauf conventions spécifiques ;
- des ouvrages d'art sauf conventions spécifiques ;
- des équipements de sécurité ;
- de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;

En agglomération, le Département n'a pas vocation à supporter d'exigence de niveaux de service supérieurs à ceux pratiqués hors agglomération.

En conséquence, il assure uniquement l'entretien :

- de la chaussée,
- de ses dépendances dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'adaptation liée à leur caractère urbain,
- de la signalisation directionnelle à caractère intercommunal.

La Commune entretient :

- les revêtements spécifiques de chaussée (tels que pavés, dalles, etc.) ;
- les trottoirs ;
- les plantations ;
- le mobilier urbain, les accessoires de voirie et l'éclairage public ;
- de façon générale tous les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux tricolores, signalisation horizontale, équipements de sécurité, etc.), la signalisation directionnelle autre qu'à caractère intercommunal ;
- tout aménagement réalisé à l'initiative de la Commune,
- les dépendances dès lors qu'elles ont fait l'objet d'adaptation du fait de leur caractère urbain.

ARTICLE 12 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département ne soit autorisé que sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont détaillées dans les tableaux en annexe.

En agglomération, tout aménagement modifiant les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, (collectivités ou particuliers), à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Conseil Général. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

ARTICLE 13 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC ET RD/VOIES PRIVÉES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Conseil Général.

L'accord du Conseil Général pour un projet est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

L'État, la commune ou le gestionnaire de voie privée communiquent leur projet au Conseil Général qui fera connaître son avis.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, celui-ci communique un projet à l'État, à la commune ou au gestionnaire de la voie, qui disposent d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître leur avis.

Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 14 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Conseil Général est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement. Une convention de servitude est passée avec les propriétaires concernés.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

ARTICLE 15 - DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général.

*** déclassement d'une voie communale – reclassement dans la voirie départementale :**

(Référence : article L131-4 du code de la voirie routière)

Le déclassement d'une voie communale en vue de son reclassement dans la voirie départementale intervient par délibérations précises et concordantes des deux collectivités concernées (délibération du Conseil Municipal portant déclassement de la voie communale en vue de son reclassement dans le domaine public routier du Conseil Général - délibération du Conseil Général portant classement de la voie communale dans le domaine public routier du Conseil Général).

Dans la mesure où l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, elle est dispensée d'enquête publique préalable.

*** déclassement d'une voie départementale – reclassement dans la voirie communale :**

(Référence : article L131-4 du code de la voirie routière)

Le déclassement d'une voie départementale en vue de son reclassement dans la voirie communale intervient par délibérations précises et concordantes des deux collectivités concernées (délibération du Conseil Général portant déclassement de la voie départementale en vue de son reclassement dans la voirie communale - délibération du Conseil Municipal portant classement de la voie départementale dans la voirie communale).

Dans la mesure où l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, elle est dispensée d'enquête publique préalable.

*** classement d'une voie départementale dans la voirie nationale :**

(Référence : article L123-2 du code de la voirie routière)

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.

L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

*** classement d'une route ou section de route nationale dans la voirie départementale :**

(Référence : article L123-3 du code de la voirie routière)

Le reclassement dans la voirie départementale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'État lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

*** classement d'une voie nouvelle :**

(Référence : article L131-4 du code de la voirie routière)

Le classement d'une voie nouvelle dans la voirie départementale fait l'objet d'une délibération du Conseil Général.

Les occupants du domaine public seront informés des procédures de classement - déclassement des routes départementales.

L'URBANISME

ARTICLE 16 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

Le Conseil Général exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, et dans leurs procédures de modification ou révision, et notamment :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT),
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- les Cartes Communales,
- les Zones d'aménagement concerté (ZAC).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Conseil Général demande à être systématiquement associé à l'élaboration, à la modification ou à la révision des différents documents d'urbanisme.

Le Conseil Général indique l'organisation générale de la circulation, le tracé de ses infrastructures de voirie à conserver, à modifier ou à créer, les emplacements réservés éventuellement institués, et les contraintes liées à son réseau routier, notamment en terme de sécurité routière.

ARTICLE 17 - LE PORTER A LA CONNAISSANCE

La contribution du Conseil Général, pour ce qui concerne sa voirie, est la suivante:

A) les servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Servitude de visibilité : plan de dégagement
- Servitude d'alignement : plan d'alignement
- Servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation.

A ce titre, le présent Règlement de la Voirie Départementale est communiqué à l'occasion de tout porter à connaissance.

B) les Projets d'Intérêt Général (PIG)

C) les informations utiles

ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE VOIRIE AU TRAVERS DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le Conseil Général fournit les documents permettant que soient inscrits dans les documents d'urbanisme et de planification cités à l'article 16, les prescriptions et prévisions concernant sa voirie, au travers des éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme, et notamment:

A) des documents graphiques;

B) du règlement qui fixe les règles à appliquer aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan;

Ces prescriptions et prévisions concernent notamment :

- les tracés de voies nouvelles
- les emplacements réservés
- les limitations et conditions d'accès
- les marges de recul
- les conditions de stationnements
- les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie)

ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Hors agglomération, le Conseil Général est consulté systématiquement sur tous les types de dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol en bordure du domaine public départemental. En dehors des agglomérations au sens de l'article R1 du code de la route, des contraintes de recul des constructions et des limitations d'accès pourront être imposées selon les différentes catégories de routes concernées.

Le Conseil Général pourra en particulier demander l'interdiction de tout nouvel accès sur tout ou partie d'une route départementale supportant un trafic important et ponctuellement, quel que soit le trafic, si l'accès est jugé dangereux par manque de visibilité notamment.

Pour chaque catégorie de route départementale est porté l'ensemble des mesures conservatoires et les conditions d'autorisation :

- recul des constructions par rapport à l'axe
- autorisation d'accéder
- aménagements susceptibles d'être imposés

En agglomération, le Conseil Général est consulté ponctuellement pour les dossiers posant des problèmes de sécurité ou pour les opérations importantes (lotissements, zones d'activités, grandes surfaces ...). Il émet alors un avis en vue de définir les règles de recul, d'accès et d'aménagements éventuels s'y rapportant.

Les prescriptions ci-après constituent des règles de protection du domaine routier départemental, et à ce titre, elles seront portées à connaissance lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Ces prescriptions ne concernent pas les constructions des occupants de droit du domaine public et des concessionnaires de réseaux, auxquelles s'appliquent uniquement les règles de recul applicables aux obstacles latéraux.

Les règles d'implantation et de recul figurant ci-après ne préjugent pas des prescriptions relevant d'autres réglementations, notamment celles induites par le statut de "Route à Grande Circulation", de déviation d'agglomération sur une "Route à Grande Circulation" ou de "Route Express".

Catégorie de la voie	Avis du Conseil Général	Règles d'implantation et de recul minimal	Conditions d'accès	Aménagements demandés
réseaux structurant et de liaison	Obligatoire sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération	- recul de 25m/axe pour les habitations, en dehors des agglomérations - recul de 15m/axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations	- pas de création d'accès ou d'utilisation d'accès existant, pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des agglomérations, sauf opération importante accompagnée d'un aménagement de carrefour spécifique	- une étude de sécurité pourra être demandée au pétitionnaire. - le financement de la réalisation d'un carrefour aménagé (tourne à gauche, carrefour giratoire ou dénivelé) pourra être exigé en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme. - le pétitionnaire devra fournir l'étude technique et financière d'un tel carrefour à l'appui de sa demande
réseau de desserte principale	Obligatoire sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération	- recul de 10m/axe pour toutes les constructions en dehors des agglomérations	- la création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie. - pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.	- le financement de l'aménagement d'un carrefour spécifique, ou d'une surlargeur d'évitement, pourra être exigé pour les opérations importantes. - le pétitionnaire devra fournir l'étude technique et financière d'un tel carrefour à l'appui de sa demande.
réseau de desserte secondaire	Obligatoire sur tous les dossiers A.D.S. hors agglomération	- recul de 10m/axe pour toutes les constructions en dehors des agglomérations	- aucune interdiction de caractère général sauf application des article R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme.	- le regroupement des accès et/ou l'aménagement d'un carrefour spécifique ou d'une surlargeur d'évitement, pourront être imposés pour les opérations importantes.

EOLIENNES OU SIMILAIRE. Sur les réseaux structurant et de liaison, un recul de deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) devra être respecté par rapport au bord de chaussée. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande. Sur les autres réseaux, la distance minimale à respecter sera égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale).

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 20 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

Dans le cas des voies à statuts particuliers (voie express, déviations d'agglomération sur route à grande circulation) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

ARTICLE 21 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions et la forme à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire sauf si le Conseil Général a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions décrites au titre IV du présent règlement.

Dans tous les cas, l'entretien des ouvrages et la responsabilité incombent au bénéficiaire.

ARTICLE 22 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ETCOMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions en ce sens peuvent être portées au permis de construire.

Le Conseil Général peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires pour la modification de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

ARTICLE 23 - ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de ce domaine public routier. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas du droit des tiers.

L'alignement, limite du Domaine Public, ne détermine pas la limite de propriété.

ARTICLE 24 - RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 25 - IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies sur propriété privée, tout en respectant les règles relatives à l'alignement et les servitudes de visibilité.

Les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées en propriété privée et en tout état de cause à au moins 0,50 m en arrière de l'alignement.

ARTICLE 26 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 27 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

Les accès busés seront équipés de deux têtes de sécurité homologuées.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS

Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux pourront être réalisés.

ARTICLE 29 - REJET DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

A titre exceptionnel et uniquement dans l'hypothèse où toute autre alternative (raccordement à un réseau collectif, épandage etc.) s'avèrerait impossible, les rejets traités issus exclusivement de

constructions existantes (réhabilitation ou mise en conformité) pourront être autorisés par le Conseil Général.

Ces autorisations éventuelles seront concrétisées par une permission de voirie délivrée par le Conseil Général dans le respect des conditions suivantes :

- L'autorisation de rejet sera conditionnée par la production, par le demandeur :

* d'une attestation établie par le SPANC (ou organisme habilité) agréant le procédé d'épuration et certifiant :

1 – l'impossibilité de réalisation d'un dispositif d'épandage avec dispersion des effluents dans le sol,

2 – et la compatibilité du milieu récepteur (fossé ou milieu aval de celui-ci) avec le rejet proposé ;

* d'un engagement à faire procéder à ses frais à des contrôles de la qualité du rejet dès la mise en service puis annuellement (voire à la demande du gestionnaire) ;

* d'une demande de permission de voirie.

Et sous réserve que :

* la capacité hydraulique du fossé soit suffisante pour accepter le rejet,

* les droits des tiers et réglementations en vigueur soient respectés par le demandeur.

ARTICLE 30 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujetti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants:

- les reprises en sous-œuvre,

- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,

- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,

- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,

- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,

- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public départemental.

ARTICLE 31 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 32 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci après :

1° soubassement	0,05 m
-----------------	--------

2° colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m
---	--------

3° tuyaux et cuvettes - revêtements isolants sur façade de bâtiments existants - devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m - grilles rideaux et autres clôtures - corniches où il n'existe pas de trottoir - enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs <u>au-dessus du sol inférieures à celles</u> prévues au paragraphe 6-b, ci-après - grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
--	--------

4° socles de devantures de boutiques 0,20 m

5° petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 m

6° a) grands balcons et saillies de toitures 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

6° b) lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Conseil Général à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° auvents et marquises 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

8° bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- 9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir 0,16 m
- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
 - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
 - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- 10° panneaux muraux publicitaires 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

- 11 ° marches et saillies placées au ras du sol

L'établissement des nouvelles marches et saillies au ras du sol de la voie publique est interdit. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

- 12° ouvertures des portes et volets

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine routier départemental. Seuls les ouvrages des occupants de droit du domaine public peuvent, en cas de nécessité technique, déroger à cette règle.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 33 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de : 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement de la voie publique (toutes dépendances comprises).

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental supporte une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de réglementations plus contraignantes (exemple : réglementation relative aux boisements, etc.).

ARTICLE 34 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 35 - ÉLAGAGES ET ABATTAGES

Les arbres et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier départemental, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public, routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisations.

ARTICLE 36 - SERVITUDES ET VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (articles L. 114-3 et suivants), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement;

- l'interdiction absolue de bâtir de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;

- le droit, pour le Conseil Général, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 37 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs), ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité du propriétaire par le Département dans les cas où ces excavations, ou exhaussements, porteraient atteinte à la stabilité ou conservation du domaine public routier départemental.

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 38 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise (voire en bordure) du domaine public départemental est soumise à une autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l'objet d'une autorisation de voirie sous la forme, soit d'une permission de voirie, convention ou accord technique (occupants de droit) si elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les permis de stationnement ou de dépôt concernant la voirie départementale située en agglomération sont délivrés par le Maire après avis conforme du service gestionnaire de la voie (cf. annexe - tableau 6).

Hors agglomération, leur délivrance est de la compétence du Président du Conseil Général (cf. annexe - tableau 6).

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont en agglomération (cf. annexe - tableau 6).

Pour les occupants de droit du domaine public, cette permission de voirie se limite à un accord technique du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

Pour les cas particuliers des aménagements réalisés par d'autres collectivités ou tiers sur le domaine public routier départemental et intéressant la circulation routière (giratoires, coussins et plateaux, tourne à gauche, îlots, ...) , une convention décrivant notamment les conditions d'approbation et réception du projet, son financement et son entretien ultérieur devra préalablement être conclue avec le Conseil Général.

ARTICLE 39 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande est présentée par écrit auprès du Président du Conseil Général et adressée au service ayant la charge de la gestion du domaine public départemental.

Elle précise:

- l'identité du demandeur ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

ARTICLE 40 - DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

A l'exception des permis de stationnement en agglomération qui sont de la compétence du Maire, les autorisations sont données par le Président du Conseil Général sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également, lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt du domaine public routier et en conformité avec celui-ci, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. Les travaux sont à exécuter sans délai.

Toute autorisation est caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public départemental de la date de début des travaux dans les conditions fixées à l'article 45.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Président du Conseil Général.

ARTICLE 41 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES

Les occupants du domaine public sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation). De même, tout occupant du domaine public devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'ouvrage créé n'apporte pas de contrainte pour l'entretien de ses abords et le fonctionnement du domaine occupé. A défaut, il ne pourra exercer de recours à l'encontre du gestionnaire de la voie en cas de dommage causé à son ouvrage lors de travaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

ARTICLE 42 - DROIT DES TIERS - RÉGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

OUVRAGES DANS L'EMPRISE DES VOIES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 43 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Conseil Général est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit

ARTICLE 44 - PERMISSIONS DE VOIRIE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu, au préalable une permission de voirie, fixant les conditions d'exécution. Pour les occupants de droit du domaine public, il s'agira d'un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux.

La demande de permission de voirie ou d'accord technique devra être adressée au service gestionnaire de la voie accompagnée du dossier suivant:

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, etc.)
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation
- les coupes des tranchées le cas échéant

La permission de voirie et l'accord technique sont limitatifs, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas explicitement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie ou d'accord technique.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voie, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voie, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

ARTICLE 45 - DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par le permissionnaire (ou occupant de droit) au Président du Conseil Général (service gestionnaire de la voie) au moins quinze jours avant les travaux.

ARTICLE 46 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage ou l'exécutant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Le Conseil Général s'engage à répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 47 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer, haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre, sauf impossibilité constatée. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 48 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

Le permissionnaire (ou occupant de droit) doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 49 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le permissionnaire (ou occupant de droit) doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voie.

Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le permissionnaire (ou occupant de droit) est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 50 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lors de restriction de circulation autorisée par arrêté de police, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, afin de permettre le rétablissement de la circulation sur le tronçon de route concerné, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés), et à tout moment à la demande du gestionnaire de la voie en cas de nécessité liée à l'exploitation du réseau routier départemental et éventuellement national.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 51 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant de déposer sa demande d'autorisation de voirie, le pétitionnaire doit satisfaire aux exigences de la demande de renseignements de la réglementation relative aux déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT).

ARTICLE 52 - IMPLANTATION DES TRAVAUX

Sauf dispositions contraires de la loi, le pétitionnaire, à l'exception des occupants de droit du domaine public, devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées seront réalisées dans la mesure du possible à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants. Elles sont implantées de préférence dans les zones les moins sollicitées.

Afin de garantir la préservation du domaine public départemental, la réalisation de tranchées pourra être refusée sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans. Une autre technique devra alors être mise en œuvre, celles du fonçage ou forage dirigé devant être privilégiées. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, des sujétions spécifiques pourront être imposées par le Conseil Général afin d'atténuer le désordre subi par la chaussée.

ARTICLE 53 - PROFONDEUR DES RÉSEAUX

Sauf impossibilité technique dûment justifiée :

- Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m.

- En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.
- Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou, à défaut, en accord avec les municipalités.

ARTICLE 54 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSÉE

Pour des raisons liées à l'exploitation de la circulation routière, il pourra être exigé la réalisation de tranchées par demi-largeur de chaussée.

ARTICLE 55 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE A OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée sur (ou à proximité de) laquelle est ouverte une tranchée, il pourra être imposé à l'occupant (ou permissionnaire) de limiter la longueur d'ouverture de celle-ci en fonction de sa capacité à la remblayer dans un certain laps de temps (pouvant être notamment la fin de la journée de travail).

Cette contrainte imposée à l'occupant pourra être motivée par des raisons de conservation du domaine public (risque de déstabilisation de la chaussée adjacente), de sécurité (risque de chute) ou d'exploitation du trafic (police de la circulation). Elle devra toutefois prendre en considération les spécificités techniques qui s'imposent à l'occupant ou son représentant (entreprise).

ARTICLE 56 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Sauf réglementations techniques spécifiques, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux:

- | | |
|----------------------|--------|
| - eau potable | bleu |
| - assainissement | marron |
| - télécommunications | vert |
| - électricité | rouge |
| - gaz | jaune |

ARTICLE 57 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHÉES

L'annexe détaille les dispositions techniques relatives au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées.

ARTICLE 58 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique dans le cadre d'une permission de voirie. Sont exemptés de cette obligation les concessionnaires déclarant leurs réseaux dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des endommagements de réseaux lors de travaux exécutés à proximité de ceux-ci (Guichet Unique DT - DICT).

Les plans de récolement indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

A l'occasion d'interventions ou de travaux réalisés par ou pour le compte du gestionnaire de la voie, le permissionnaire sera tenu de produire, si nécessaire, des plans précis de l'emplacement de ses ouvrages sur le domaine public. Dans l'hypothèse où l'imprécision des plans fournis rendrait nécessaire des investigations complémentaires, elles seraient réalisées par le permissionnaire, à ses frais exclusifs.

OUVRAGES SURPLOMBANT UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

ARTICLE 59 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles de permission de voirie que les ouvrages souterrains.

ARTICLE 60 - HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE

Elle sera fixée par la permission de voirie, en aucun cas la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne sera inférieure à 4,30 m.

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 61 - CONFÉRENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions des articles L.131-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière, le Président du Conseil Général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 62 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'OUVRAGES ET À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 63 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT HORS AGGLOMÉRATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Le projet fait l'objet d'une permission de voirie.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 64 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à la largeur réglementaire.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des

camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 65 - DÉPÔT DE BOIS

Lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité ou le maintien en bon état du domaine public, l'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental (à l'exclusion de la chaussée) sous la forme d'un permis de stationnement, sous réserve de respecter les distances suivantes :

- 4 m du bord de chaussée sur les réseaux structurant et de liaison,
- 2 m du bord de chaussée sur les réseaux de dessertes, principale et secondaire.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

En cas de dégradation, le domaine public départemental, sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Conseil Général aux frais de l'occupant.

ARTICLE 66 - IMPLANTATION DE SUPPORTS ET D'OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE

Les dispositions du présent article s'appliquent hors agglomération. Sont concernés :

- les poteaux, supportant ou non un réseau filaire,
- les candélabres,
- les ouvrages de maçonnerie présentant une hauteur hors sol supérieure à 20 cm par rapport à l'accotement
- les supports de signalisation de moment résistant supérieur à 570 daN.m
- d'une façon générale, tout élément hors sol présentant un risque pour l'usager de la voie en cas de sortie de route

Les prescriptions ci-après s'appliquent pour tout nouveau dispositif à planter en bord de chaussée, mais également lors du remplacement d'un dispositif existant, quel qu'il soit.

Les éléments ci-dessus doivent respecter un recul de sécurité entre sa partie la plus proche et le bord de chaussée :

- de 4 m sur les réseaux structurant et de liaison,
- de 2 m sur les réseaux de desserte, principale et secondaire

En cas d'existence d'un fossé dans cette zone, il sera possible d'implanter le dispositif au delà de celui-ci.

Si les distances ci-dessus ne peuvent être respectées pour un motif légitime s'imposant au pétitionnaire, celles-ci pourront être réduites jusqu'à, respectivement, 2 m et 1 m. Dans ce cas, les éléments en cause devront être implantés avec le recul maximal permis par l'emprise de la route, et devront être protégés, à la charge du pétitionnaire, par un dispositif normalisé ayant reçu l'accord d'implantation des services du Conseil Général.

L'entretien de l'accotement ou du talus, sur une distance d'1 m comptée à partir du nu extérieur de l'obstacle, incombe au pétitionnaire ; cette obligation concerne en particulier le fauchage et le débroussaillage, pour lesquels l'emploi de produits phytosanitaires est strictement prohibé. Le pétitionnaire pourra s'affranchir de cette obligation par une minéralisation du sol autour de l'obstacle, sur la surface définie plus haut.

ARTICLE 67 - LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

PUBLICITÉ

Inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

En dehors des agglomérations toute publicité est interdite sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 68 - LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PRÉENSEIGNE

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En dehors des agglomérations, toute enseigne et pré enseigne est interdite sur le domaine public routier départemental.

Les dispositifs éventuellement autorisés en domaine privé par d'autres textes devront se situer à une distance supérieure à 5 m du bord de chaussée.

ARTICLE 69 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est interdite.

Les accès aux points de vente situés en bordure du domaine public feront l'objet d'une permission de voirie.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Conseil Général, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du Conseil Général.

ARTICLE 70 - VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

Le dossier à présenter fera l'objet d'une demande particulière.

REDEVANCES

ARTICLE 71 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

(Référence : article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) :

Sauf cas d'exonération prévue par les textes, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

Le barème des redevances est fixé par délibération du Conseil Général et en conformité avec les textes réglementaires pour ce qui concerne les occupants de droit.

TITRE V

GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 72 - LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales sauf dérogation ou autorisation, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit:

1° d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur;

2° de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances;

3° de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;

4° de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;

5° de mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes départementales, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier;

6° de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports;

7° de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;

8° d'apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation;

9° de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux, liquides ou solides et des ordures quelles que soit leur origine (ménagères, industrielles, agricoles...);

10° de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 73 - LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit:

- Définition des régimes de priorité aux carrefours :

Lorsqu'il y a implantation de panneaux "stop" ou "cédez le passage" ou de feux tricolores, l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale, est définie dans le tableau 1 de l'annexe du présent règlement.

- définition des limites d'agglomération :

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération sur les routes départementales, est définie dans le tableau 2 de l'annexe du présent règlement.

- réglementation de la vitesse :

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 3 de l'annexe du présent règlement.

- réglementation du stationnement :

Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe du présent règlement.

- instauration d'un sens prioritaire ou d'un sens unique :

L'instauration de sens prioritaire ou d'un sens unique sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe du présent règlement.

- interdictions de dépasser :

Les "interdictions de dépasser" sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe du présent règlement.

- instauration d'une interdiction de circuler ou d'une restriction de circulation sans déviation :

Les interdictions de circuler et les restrictions de circulation sans déviation instaurées sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe du présent règlement.

- interdictions entraînant une déviation :

Les interdictions entraînant une déviation sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux 5 de l'annexe du présent règlement.

ARTICLE 74 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(Référence : article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Conseil Général, par le tribunal administratif de LIMOGES, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 75 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Référence : articles L116-1 à L116-7 du Code de la Voirie Routière)

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental les agents du Conseil Général commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par eux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental peuvent être poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible. Les personnes condamnées supportent les

frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier départemental peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée. La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 76 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 77 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des réglementations en vigueur.

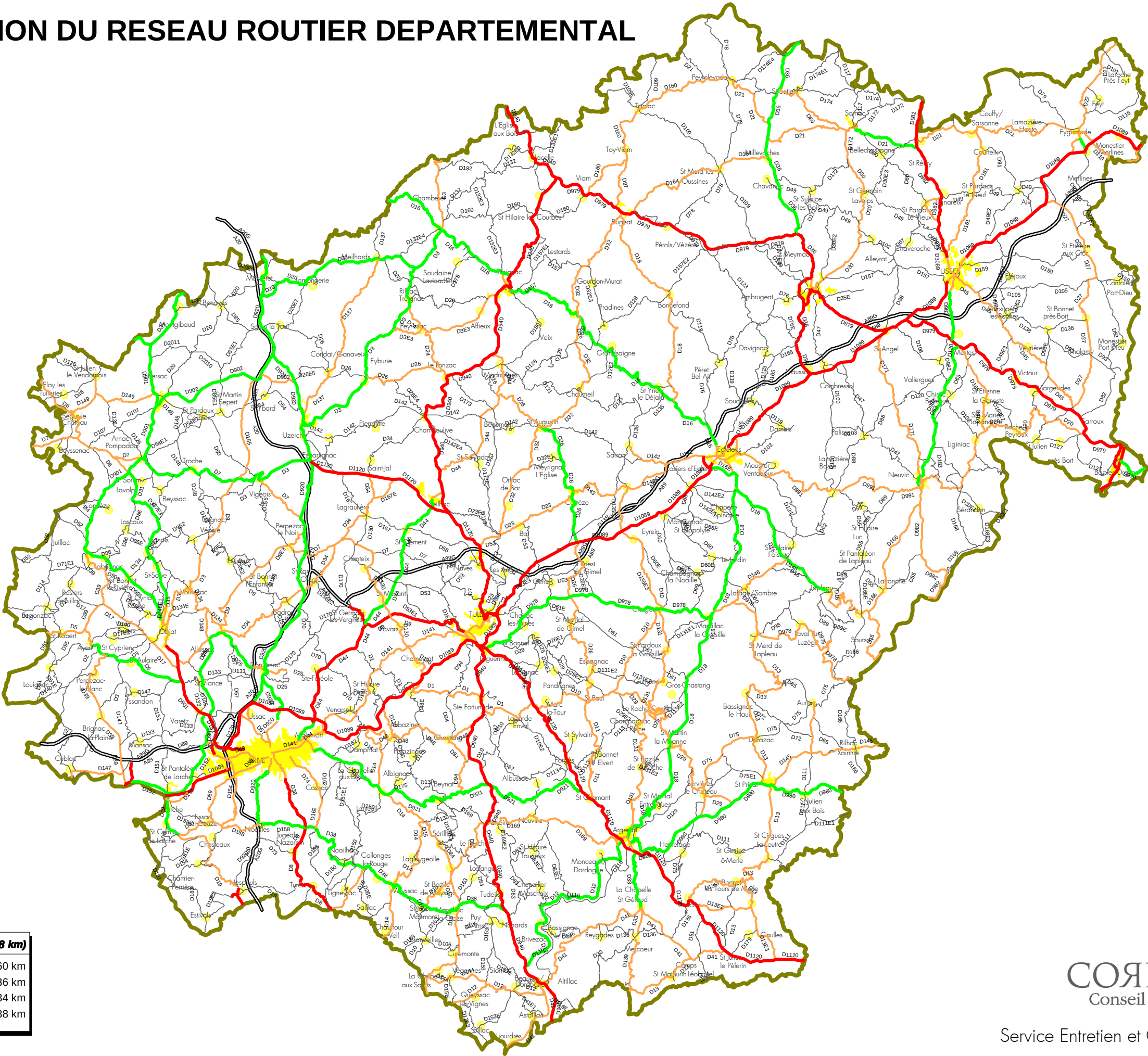
ARTICLE 78 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et annule le règlement de 1992.

LE CONTENTIEUX

Les contentieux pouvant naître de l'application du présent règlement relèvent des juridictions compétentes.

HIERARCHISATION DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL



RESEAU	(4682,568 km)
RESEAU STRUCTURANT	443,660 km
RESEAU LIAISON	549,836 km
DESSERTE PRINCIPALE	1228,284 km
DESSERTE SECONDAIRE	2460,788 km